



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2025 / 021  
DU 20 FEVRIER 2025

### AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ SÉCURITÉ

#### AGRICAMPUS LAVAL

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 4 juin 1982, 21 juin 1982 et 5 février 2007 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval,  
en date du 3 février 2025, dressé après la visite de ladite Commission,

## ARRÊTONS

### Article 1er

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :

#### AGRICAMPUS LAVAL

321 route de Saint-Nazaire à LAVAL.

- Établissement composé d'un ensemble de bâtiments classés comme suit :

- Bâtiment 00 - R+1 (CDI, restauration, salles de cours, salle informatique, salles de réunions)

Effectif total : 900 personnes

Cet établissement est classé dans les E.R.P. du 1<sup>er</sup> groupe du type « R » avec des activités secondaires du type « N » en 2<sup>ème</sup> catégorie.

- Bâtiment internat équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A - R+2 (chambres)

Effectif total : 344 personnes

Cet établissement est classé dans les E.R.P. du 1<sup>er</sup> groupe du type « R » en 3<sup>ème</sup> catégorie.

- Bâtiment amphithéâtre L0 - R+1 (amphithéâtre, salles de cours, bureaux)

Effectif total : 350 personnes

Cet établissement est classé dans les E.R.P. du 1<sup>er</sup> groupe du type « R » avec des activités secondaires du type « L » en 3<sup>ème</sup> catégorie.

- Installations hippiques - RDC

Effectif total : 500 personnes

Cet établissement est classé dans les E.R.P. du 1<sup>er</sup> groupe du type « X » en 3<sup>ème</sup> catégorie.

- Bâtiment AO - R+2 (salles de cours, bureaux, labos)

Effectif total : 250 personnes

Cet établissement est classé dans les E.R.P. du 1<sup>er</sup> groupe du type « R » en 4<sup>ème</sup> catégorie.

- Bâtiment A1/collège - R+2 (labos, hall agro, salles de cours, vestiaires, bureaux)

Effectif total : 250 personnes

Cet établissement est classé dans les E.R.P. du 1<sup>er</sup> groupe du type « R » en 4<sup>ème</sup> catégorie.

- Bâtiment I0 équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A - R+3 (salles de cours, chambres)

Effectif total : 100 personnes

Cet établissement est classé dans les E.R.P. du 1<sup>er</sup> groupe du type « R » en 4<sup>ème</sup> catégorie.

- Bâtiment internat CFA N1 équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A - R+2 (chambres, vestiaires, salles de cours)

Effectif total : 144 personnes

Cet établissement est classé dans les E.R.P. du 1<sup>er</sup> groupe du type « R » en 4<sup>ème</sup> catégorie.

- Bâtiment CFPPA N0 équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A - R+2  
(salles de cours, chambres)  
Effectif total : 150 personnes  
Cet établissement est classé dans les E.R.P. du 1<sup>er</sup> groupe du type « R » en 4<sup>ème</sup> catégorie.

- Bâtiment CFA H0 - RDC (salles de cours, bureaux)  
Effectif total : 100 personnes  
Cet établissement est classé dans les E.R.P. du 2<sup>ème</sup> groupe du type « R » en 5<sup>ème</sup> catégorie.

- Bâtiment Château M0 - R-1+2 (administration, infirmerie)  
Effectif total : 64 personnes  
Cet établissement est classé dans les E.R.P. du 2<sup>ème</sup> groupe du type « W » en 5<sup>ème</sup> catégorie.

- Bâtiment Maison des Lycéens - RDC (salles)  
Effectif total : 150 personnes  
Cet établissement est classé dans les E.R.P. du 2<sup>ème</sup> groupe du type « R » en 5<sup>ème</sup> catégorie.

- Bâtiment gymnase - RDC (salles de cours, vestiaires, bureaux, salle de sport)  
Effectif total : 151 personnes  
Cet établissement est classé dans les E.R.P. du 2<sup>ème</sup> groupe du type « X » avec des activités secondaires du type « R » en 5<sup>ème</sup> catégorie.

- Bâtiment gymnase W0 - R+1 (salle de sport, sanitaires)  
Effectif total : 250 personnes  
Cet établissement est classé dans les E.R.P. du 2<sup>ème</sup> groupe du type « X » en 5<sup>ème</sup> catégorie.

Conformément à l'article GE 4 § 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, la périodicité des visites de sécurité pour l'ensemble de l'établissement scolaire est celle retenue pour un établissement (bâtiment 00) de type « R » de 2<sup>ème</sup> catégorie.

## **Article 2**

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont à effectuer, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

1 - Remédier aux observations mentionnées dans le rapport du bureau de contrôle relatif aux installations électriques (articles EL18 et 19).

2 - Remédier aux observations mentionnées dans le rapport du bureau de contrôle relatif au système sécurité incendie (article R 143-10).

3 - S'assurer de la conformité de réaction au feu du mobilier et des sièges mis en place dans l'internat (article AM 18).

4 - Limiter le stockage dans les locaux du bâtiment " CFPPA " de tous matériaux et matières combustibles ou les isoler conformément à l'article CO 28, à savoir :

- . murs et planchers hauts coupe-feu 1 heure,
- . blocs-portes coupe-feu ½ heure équipés d'un ferme-porte.

5 - Interdire tout stockage de matériaux dans les escaliers, dégagements et circulations (article CO 37).

6 - Veiller au bon fonctionnement des portes de sortie de secours situées dans le gymnase (article R 143-10).

7 - Doter la salle "jaune" d'appareils extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre et en nombre suffisant (article MS 38).

8 - Matérialiser les baies accessibles des façades par des repères visibles de jour comme de nuit et en contraste avec la façade concernée (article CO 3).

9 - Apposer à chaque entrée du bâtiment "collège" sous forme de pancarte inaltérable, conformément à la norme NF X 08-070, un plan de l'établissement représentant au minimum le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant et indiquant l'emplacement (article MS 41).

- . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- . des dispositifs et commandes de sécurité,
- . des organes de coupure des fluides,
- . des organes de coupure des sources d'énergie,
- . des moyens d'extinction fixes et d'alarme,
- . les espaces d'attente sécurisés.

10 - Limiter à 19 le nombre de personnes susceptibles d'être admises dans les locaux ne disposant que d'une seule issue ou créer un second dégagement (article CO 38).

11 - Supprimer les installations électriques (câbles souples non fixés aux éléments stables du bâtiment et qui ne sont pas de catégorie C2) semi-permanentes (article EL 23).

**- Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles, au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la Ville de Laval.**

### **Article 3**

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 123-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Désenfumage mécanique avec SSI A :

Tous les 3 ans par un organisme agréé (article DF 10).

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58).

. Installations de gaz :

Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :

Tous les ans (article EL 19).

. Éclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Ascenseurs :

Tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS 9).

. Exercices d'évacuation : (article R 33)

Ils doivent avoir lieu au moins trimestriellement.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

Le premier exercice doit obligatoirement se dérouler au cours du premier mois de l'année scolaire.

Lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés.

. S.S.I. CAT. A (article MS 73) :

Tous les 3 ans par un organisme agréé.

Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. Installations des appareils de cuisson et de remise en température (articles GC 21 et 22) :

#### Entretien :

- Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.
- Une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.
- Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.
- Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.
- Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

#### Vérifications techniques :

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées soit par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites une fois par an et ont pour objet de s'assurer :

- de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils.
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température.
- des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées.
- de la signalisation des dispositifs de sécurité.
- de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

- Moyens de secours (extincteurs-alarme) :  
Tous les ans (article MS 73).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

#### **Article 4**

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

#### **Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur David TRONCHET  
Directeur Agricampus Laval  
321 route de Saint-Nazaire  
53000 LAVAL

Et

Monsieur Etienne TROHEL  
Représentant de la Région Pays de la Loire  
86 rue du Pressoir Salé  
53000 LAVAL

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué  
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :